

## **Avis CNA 2026 / CNAOP 2026 : Evaluation de la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat du 22 janvier 2002.**

### **LA SAISINE DU HAUT-COMMISSARIAT A L'ENFANCE :**

Le Conseil national de l'adoption (CNA) et le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ont été saisis conjointement le 18 juin 2025 par la Haute-commissaire à l'enfance, Sarah El-Haïry, afin d'évaluer la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002, en particulier les dispositions relatives à l'accouchement dans le secret.

La mission conjointe du CNA et du CNAOP, consiste à dresser le bilan approfondi de la loi 2002-93 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, 20 ans après sa promulgation, au regard des évolutions sociales, éthiques et juridiques. Il s'agit d'éclairer sur l'adéquation de ce texte aux aspirations contemporaines de notre société.

Les Conseils ont arrêté une méthodologie de concertation qui a consisté à réunir les membres d'un groupe de travail composé de membres du CNA, du CNAOP et ouvert à des correspondants départementaux du CNAOP. En parallèle, pour nourrir la réflexion des membres du groupe de travail, deux sessions d'auditions ont également été organisées. Elles ont permis d'entendre à la fois des experts, sociologues, chercheurs, historiens, juristes, des professionnels de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des femmes enceintes, ainsi que des associations représentant les pupilles, anciens pupilles, personnes nées dans le secret, les mères, les familles... Entre novembre 2025 et février 2026, ce groupe de travail a été organisé autour des thèmes suivants :

- Le cadre légal,
- Les enfants nés dans le secret,
- Les mères accouchant dans le secret
- Le droit comparé.

La synthèse des travaux de ces groupes, a fait l'objet d'un débat et d'un vote dans chacune des instances des Conseils et a permis d'aboutir au présent avis commun.

### **1- Rappel de l'état actuel de la loi**

La loi 2002-93 est une loi de procédure qui traite, organise la question de l'accès aux origines de manière générale. Le traitement des situations du passé et des situations à venir, c'est-à-dire post 2002 avec des règles différentes. Jusqu'en 1996 le secret pouvait être demandé par le père et la mère.

La loi Mattei de 1996 a modifié la notion de naissance dans le secret en réduisant la possibilité de demander le secret pour le père et pour la mère jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Elle ouvre la possibilité de réversibilité du secret à tout moment, le recueil et la conservation d'éléments non identifiants entourant la naissance, dans la perspective de permettre à l'enfant d'accéder à ces éléments importants de son histoire.

La Loi 2002-93 prévoit la dimension d'accompagnement de la mère de naissance et recentre la question du secret sur la seule situation de la mère au moment de l'accouchement avec la seule possibilité pour la mère de demander le secret. Le père n'a plus la possibilité de demander le secret.

Elle pose le cadre de l'accès des personnes nées sous le secret, adoptées ou anciennes pupilles, à leurs origines personnelles.

Pour ce faire, elle a créé le CNAOP avec une double mission d'instance consultative et de service en charge de l'accompagnement des personnes dans l'accès à leurs origines personnelles.

Par ailleurs, l'accouchement dans le secret, dans le modèle français, a été validé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Odièvre de 2003 et par le Conseil Constitutionnel comme étant un texte d'équilibre entre les intérêts de la mère et les droits des mineurs.

Etant précisé que le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, organe de contrôle de la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dans les pays qui l'ont ratifiée, a réitéré sa recommandation afin que « la France prenne toutes les mesures appropriées pour permettre à l'enfant de connaître ses parents biologiques. Le Comité recommande à l'État de considérer la possibilité de supprimer le consentement de la mère pour révéler son identité à l'enfant ».

La CIDE du 20/11/1989 dans son article 7 prévoit que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance, il acquiert immédiatement le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux ». Ce droit n'est pas intégralement et directement invocable devant les juridictions françaises.

Cet article de la CIDE, souvent invoqué en matière d'accès aux origines personnelles, fait l'objet d'interprétations car il existe une certaine ambiguïté qui apparaît dans la formulation utilisée : "dans la mesure du possible".

Les contentieux portés en matière d'accès aux origines devant les tribunaux français n'ont jamais remis en question la loi de 2002 et la possibilité de maintenir le secret.

Le CASF dans son article L222-6 précise que dans une volonté d'équilibre entre le droit au secret et le droit à connaître ses origines personnelles, la mère est invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans des circonstances prévues à l'article L.147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

## 2- AVIS GÉNÉRAL :

Les Conseils s'accordent à dire que la principale difficulté réside en ce que des intérêts qui semblent contradictoires doivent trouver une solution qui respecte les intérêts de chacun. À savoir celui d'accoucher dans le secret pour les mères de naissance et celui de pouvoir accéder à ses origines pour l'enfant et/ou l'enfant devenu adulte.

Le groupe de travail a examiné le droit comparé et c'est la législation allemande qui a paru en ce domaine, la plus équilibrée. Cette législation prévoit que toutes les situations ne peuvent pas être régies par une loi de portée générale et que certaines d'entre elles devront être traitées au cas par cas, par l'intervention d'un juge.

L'objectif des travaux du groupe de travail a été de trouver un compromis entre la protection des intérêts de la mère qui peut avoir été victime de violences, à protéger le secret de son identité, et le droit de l'enfant à connaître ses origines.

Les conseils rappellent que le droit d'accès des enfants à leurs origines personnelles ne doit pas être un droit subordonné à la seule volonté de la mère de naissance.

Il s'agit de rééquilibrer la loi dans l'intérêt supérieur de l'enfant, faire vivre un droit réel d'accès aux origines personnelles tout en sécurisant le possible choix de la mère de ne pas avoir de contact avec l'enfant.

Il apparaît alors nécessaire de distinguer des temporalités différentes : la grossesse, l'accouchement et le parcours de vie de la mère de naissance, de l'enfant et de l'enfant devenu adulte.

Les Conseils rappellent que l'accès aux origines personnelles impose une distinction nécessaire de la filiation et de l'accès aux origines.

La création de liens de droits tels que ceux impliqués dans la filiation juridique ne sont pas forcément recherchés lorsqu'il est question d'accéder à ses origines.

Le but n'est pas d'établir un tel lien juridique mais de « donner à l'enfant un droit de connaître son histoire ».

Ils soulignent que la loi 2002-93 conditionne le droit des personnes nées dans le secret à accéder à leurs origines personnelles, à l'intérêt de la mère de garder le secret de son identité y compris après son décès.

À la lecture des études de droit comparé effectuées par la délégation des affaires européennes et internationales du ministère de la justice et des données statistiques reprises dans le rapport d'activité du CNAOP, la loi 2002-93 présentée comme étant une loi d'équilibre entre le droit de l'enfant et l'intérêt de la mère, penche dans la pratique de manière prégnante du côté de la mère.

Or, la possibilité donnée à la mère de naissance de garder le secret de son identité ne permet pas à l'enfant de trouver des réponses aux questions sur ses origines. En effet, l'application du droit des personnes à accéder à leurs origines personnelles est trop étroitement soumise à la volonté exprimée par la mère de naissance de garder le secret de son identité et/ou de laisser un ou plusieurs éléments non identifiants.

Ceci, alors-même que de plus en plus de professionnels du secteur médico-psycho-social, font état de la souffrance des personnes en recherche de leurs origines personnelles. Le secret de ses origines et de son histoire est susceptible de créer chez l'enfant des traumatismes pouvant aller jusqu'à empêcher une construction personnelle et identitaire.

Par ailleurs, le secret de l'identité de la mère est-il encore garanti dans la société contemporaine ?

Tout d'abord, la loi de 2009 réformant la filiation, a supprimé la fin de non-recevoir de recherche en maternité. Cette suppression rend possible pour une personne qui a retrouvé l'identité de la femme qui a accouché d'engager une action juridique en recherche de maternité.

À ce jour, l'accès aux origines ne crée pas de lien de filiation. Il conviendrait également de préciser que l'accès aux origines ne permet pas, à lui seul, à l'enfant d'exercer une action en établissement du lien de filiation avec la mère.

L'évolution des outils numériques, le développement de groupes dédiés à la recherche des origines sur les réseaux sociaux, la facilitation de l'accès aux recherches généalogiques, l'accès aux tests génétiques dits récréatifs, bien qu'illégaux en France, ne permettent plus de garantir le secret de l'identité de la mère. Cette évolution sociétale majeure doit être prise en considération dans l'analyse de l'évolution de la loi.

Les travaux sur l'évolution de la loi de 2002 ne peuvent être décorrélés de ceux relatifs aux pratiques illicites dans l'adoption internationale et sur la mise en place d'un service public de recherche des origines.

La loi bioéthique de 2021 garantit aux personnes nées d'une assistance médicale à la procréation (AMP) le droit d'accéder à leurs origines à leur majorité.

Favoriser au bénéfice des personnes adoptées ou pupilles de l'Etat, nées d'un accouchement dans le secret, l'effectivité du droit d'accéder à leurs origines est une question d'égalité des droits.

La Cour européenne des droits de l'Homme rattache le droit d'accès aux origines à l'article 8 de la CEDH sur le « droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle reconnaît aux états membres une marge d'appréciation dans la recherche d'un équilibre entre ce droit et le droit au respect de la vie privée de la mère.

Le secret des origines est également le secret du contexte de la conception, de la naissance ou encore de la famille.

Nous pouvons ainsi considérer que le chemin vers l'accès aux origines est trop souvent limité par le secret.

Les Conseils recommandent, dans l'intérêt supérieur de l'enfant :

- De faire progresser le droit à la connaissance de ses origines,
- De promouvoir la possibilité pour l'enfant qui le souhaite, d'accéder à ses origines personnelles, à son histoire, une étape qui peut s'avérer nécessaire à sa construction personnelle et identitaire.

Un consensus fort a été trouvé au sein du groupe de travail de la nécessité de proposer un accompagnement par les professionnels (psychologues, médecins, travailleurs sociaux...) : des mères de naissance, enfants, mineurs et majeurs, et parents adoptifs. Cela paraît nécessaire pour aboutir à un bon équilibre du respect des droits de chacun.

### **3- Les pistes d'évolutions proposées**

#### **3.1 Les évolutions du dispositif d'accouchement dans le secret :**

La réflexion menée par les membres du groupe de travail, nourrie par les échanges lors des auditions, a abouti à la conclusion que toute évolution du dispositif d'accouchement dans le secret aura un impact sur le parcours de la mère et de l'enfant et que cette évolution est nécessaire : en 20 ans les choses ont changé.

L'accompagnement renforcé, à toutes les étapes du parcours de la mère qui a fait un choix difficile, émotionnellement, physiquement et socialement est la clef de voûte de la conciliation des intérêts de chacun dans le respect des droits de l'enfant à connaître ses origines.

**Plus de 20 ans après, la recherche d'un nouveau point d'équilibre entre l'intérêt des femmes et le droit des enfants est donc centrale.**

L'évolution vers un **accouchement confidentiel** qui pose le principe de la transmission de l'identité de la mère et/ou d'éléments qui permettront à l'enfant de s'approprier son histoire, nécessite un accompagnement renforcé des femmes le plus tôt possible, dès la découverte de la grossesse puis pendant et après l'accouchement.

Le témoignage du Service d'accompagnement des femmes en difficulté (SAFED) nous confirme que les femmes accompagnées sont sécurisées et cela leur permet de laisser des éléments non identifiants qui permettront à l'enfant de prendre connaissance des conditions de sa naissance et de son histoire.

Il faut que ces femmes aient le temps de rester à l'hôpital si elles le souhaitent, de passer un temps dans des lieux de transition avant de retourner à leur vie. Des lieux autres que les centres maternels qui ne sont pas du tout adaptés à la situation.

Ces lieux de transitions, tout comme un service spécialisé de type SAFED, favoriseraient le recueil de l'histoire, sans nécessairement aller jusqu'à l'identité de la mère de naissance. Cela permettrait aux enfants, aux adultes qui recherchent leur histoire, d'avoir des réponses qui parfois leur suffisent.

Nous avons pris connaissance des dispositifs existants chez nos voisins européens au travers d'une étude de droit comparé.

Nous avons retenu l'exemple de la législation allemande qui se rapproche de cette volonté de concilier d'une autre manière les intérêts de la mère avec les droits des enfants d'accéder à leurs origines personnelles.

La législation allemande est bien équilibrée. Elle prévoit la possibilité pour la mère d'utiliser d'un pseudonyme au moment de l'accouchement et le droit pour l'enfant d'accéder à ses origines à partir de l'âge de 16 ans. Si la mère n'intervient pas, il obtiendra la révélation des données nominatives laissées lors de la naissance sous pli fermé.

Si la mère s'y oppose, elle doit le faire savoir à partir des 15 ans de l'enfant et il incombe alors à un juge de trancher, après avoir éventuellement entendu la mère hors la présence des autres parties. Les points qui ont particulièrement retenu l'attention des membres :

- La possibilité d'accoucher sous pseudonyme,

- En cas de rétractation, pour obtenir l'autorité parentale, si les conditions légales sont réunies, il faut en outre que la mère de naissance renonce à son anonymat et qu'elle prouve sa volonté d'exercer l'autorité parentale devant le tribunal de la famille,
- Si la mère souhaite garder le secret de l'identité, c'est à elle de faire la démarche aux 15 ans révolus de l'enfant.

Le nombre d'affaires à prévoir ne devant guère excéder 100 à 150 par an, il n'y a pas lieu de craindre une embolisation de la justice.

Les recommandations dans l'éventualité d'une évolution de la loi de 2002 vers un accouchement dans la discrétion :

- Délivrer une information claire et ménager une période de transition pour s'assurer de la bonne information des femmes afin d'éviter toute confusion avec le dispositif de l'accouchement dans le secret tel qu'il est défini par la loi de 2002.
- Inscrire dans la loi le fait que l'enfant à partir de ses 13 ans, avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, peut demander à accéder à ses origines. Pour ce faire, un rendez-vous avec un psychologue sera obligatoire afin de mieux cerner la demande. En conséquence, la mère de naissance qui entend affirmer son opposition à la levée du secret devra se manifester aux 12 ans de l'enfant. L'âge de l'enfant fixé à 13 ans est en cohérence avec les dispositions du code civil, en référence notamment à la question du consentement du mineur à l'adoption.
- Clarifier la nature des éléments identifiants et non identifiants transmis, les vérifier et assurer leur conservation.
- Informer la mère sur les éléments qui seront transmis à l'enfant et sur la chronologie de cette transmission. L'informer également des droits de l'enfant et de l'accompagnement dont ce dernier bénéficiera pour découvrir ces éléments. Lui proposer un accompagnement lorsque l'enfant entamera une recherche de ses origines.
- Rappeler dans les textes les notions de vie privée et de respect de celle-ci tant du point de vue de la mère que de l'enfant. En effet, si la loi devait évoluer vers la transmission de l'identité de la mère (ou de n'importe quel élément permettant de l'identifier) le rappel des droits au respect de la vie privée et de refus de nouer un lien est primordial.
- S'assurer que chacune des parties concernées est bien informée du droit à connaître ses origines et des conséquences de ces droits.

Les membres des Conseils **sont défavorables à une rétroactivité de l'application de la loi.**

### **3.2 Les enjeux de la prise en charge des mères de naissance**

La loi de 2002 a été construite autour de la femme au moment de l'accouchement. La mise en œuvre de la loi a permis de dégager des enjeux autour de l'accompagnement des femmes en amont, durant leur grossesse, afin de favoriser leur bonne information, leur accompagnement mais également de favoriser la transmission d'éléments à destination de l'enfant dans le cadre d'un accouchement dans la discrétion.

Ainsi, il apparaît important d'affirmer la nécessité pour chaque femme de bénéficier d'un accompagnement pendant sa grossesse.

Cet accompagnement doit permettre une information complète et éclairée des femmes, leur permettant d'avoir connaissance de toutes les possibilités, incluant, mais de manière non exclusive, l'accouchement dans le secret.

La question de la prise en charge des frais médicaux et de suivi de grossesse doit être clarifiée dans la loi. Face au vide juridique sur la question de l'accompagnement pendant la grossesse, nous constatons une grande disparité territoriale en fonction des capacités, notamment financières, des départements. L'accompagnement des mères est donc tributaire de la volonté ou de la capacité du territoire de résidence à les accompagner durant leur grossesse. L'État allemand, par exemple, prend en charge les coûts de l'accouchement et des soins tant en aval qu'en amont.

Nous sommes favorables à la prise en charge des soins durant la grossesse.

Un accompagnement en amont favorise la transmission à l'intention de l'enfant d'éléments les plus complets possible. Ainsi, le moment venu, l'enfant pourra à la lecture d'un dossier bien préparé, trouver de manière apaisée les premiers éléments de réponse aux questions qu'il se pose.

Pour assurer cet accompagnement prénatal, il faut :

- Mettre en place un maillage avec les acteurs des réseaux de la PMI (protection maternelle et infantile), de l'ASE (aide sociale à l'enfance) et des professionnels de santé.
- Faire intervenir aussi tôt que possible la PMI (audition du Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile - SNMPMI), ce qui ne peut se faire qu'à partir de la connaissance de la grossesse. C'est à compter de ce moment un poste d'observation très important.

Les services de PMI sont très bien identifiés, ils sont en lien avec les maternités, ils jouent un rôle essentiel pour l'accompagnement des femmes.

- Favoriser une meilleure communication, partage de l'information et coordination entre les différents services susvisés.
- Dispenser aux équipes de professionnels une formation initiale et continue à ces questions est nécessaire, sans omettre les médecins généralistes qui peuvent être un relais vers les correspondants départementaux, pour que chacun ait connaissance de ce dispositif et sache réagir en conséquence.
- Mettre en place au sein des services départementaux un service d'astreintes pour assurer la prise en charge des mères en situation de détresse en dehors des heures et jours ouvrés.
- Créer une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen permettant d'accéder à une information fiable, en toute liberté d'expression, à intégrer aux missions du guichet unique. Cette ligne téléphonique ne doit pas être confondue avec la recherche des origines.
- Inscrire dans la loi de la possibilité d'un suivi anonyme de la grossesse.

### **La poursuite de l'encadrement et de la sécurisation de l'accouchement anonyme hors établissement de santé :**

La loi de 2002 est centrée sur les modalités de prise en charge par l'établissement de santé de la femme qui demande le secret de son identité lors de l'accouchement. Ce qui en conséquence pose une difficulté lorsque cette demande est formulée en dehors de ce cadre.

Bien que rares, les situations d'accouchement en dehors des établissements de santé avec une demande de secret tendent à augmenter (accouchement à domicile, dans le véhicule de secours...) dans un contexte de fermetures des petites maternités dans certains territoires.

La possibilité d'un **accouchement confidentiel** doit être respectée, que l'accouchement ait lieu dans un établissement de santé ou hors établissement de santé.

### **Le développement d'une prise en charge postnatale**

La loi doit également penser l'accompagnement médical et psycho-social de la mère de naissance après l'accouchement.

### **Enjeu de l'accompagnement en cas de rétractation : comment sécuriser l'enfant ?**

La rétractation est possible dans un délai de 2 mois. C'est un moment particulier qui oblige un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du/des parents et de l'enfant. Il y a un vrai enjeu de la création d'un lien entre le/les parents et le nouveau-né.

Les Conseils soulignent le bien-fondé de cet accompagnement et incitent les départements à le mettre en place.

Il faudrait prévoir une progressivité dans la restitution de l'enfant contrairement à la situation actuelle où la restitution doit être effectuée sans délai.

Une enquête sociale comprenant des visites au domicile familial devra permettre d'émettre un avis circonstancié à la demande de restitution de l'enfant et de mettre en place, avec le ou les parents un protocole d'accompagnement adapté. Si besoin, l'avis du juge pourra être sollicité.

Les Conseils proposent que cette prise en charge des départements par les services en charge de l'aide sociale à l'enfance et de la PMI, en lien avec les correspondants départementaux, s'inscrive dans la durée, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou sur demande des parents jusqu'aux 6 ans de l'enfant.

### **3.3 L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES DES ENFANTS ET DES ADULTES :**

Nous constatons des différences de traitement et d'accompagnement sur la recherche des origines entre les enfants adoptés nés dans le secret et ceux confiés à l'ASE qui ne sont pas nés dans le secret.

Il nous appartient de tout mettre en œuvre pour que chaque enfant quelle que soit la particularité de sa naissance puisse accéder à la recherche de ses origines.

Le démarche de recherche des origines doit être sécurisée à chaque étape. Lorsque le pli est vide ou lorsque l'on connaît l'identité de la mère mais qu'elle refuse de lever le secret, cette information est très difficile à accepter, elle est souvent vécue comme un second abandon.

De la même manière, l'histoire révèle parfois des informations dramatiques, souvent traumatisantes, bien différentes de celles que les personnes ont imaginé.

Il est nécessaire d'accompagner au mieux la consultation des dossiers qui est une mesure de protection de l'enfance.

Il y a un véritable enjeu d'écoute et d'accompagnement lors de la transmission au demandeur des informations contenues dans son dossier.

La France pourrait s'inspirer du registre du Royaume-Uni pour faciliter une reprise de contact entre l'adopté né dans le secret et les membres de sa famille de naissance.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité du Children's Act de 1975 autorisant les personnes adoptées majeures à accéder à leur certificat de naissance d'origine, dans la mesure où de ce droit découle la possibilité d'un contact, souhaité ou non par le parent de naissance. <sup>(1)</sup>

### L'enjeu du recours des test ADN dans la démarche de recherche d'accès aux origines

De manière de plus en plus fréquente, les personnes qui recherchent leurs origines personnelles ont recours, bien que ce soit illégal, à des tests ADN. Il apparaît essentiel aux conseils que, si elle est légalisée, cette faculté puisse être encadrée par le législateur. Il est nécessaire que les personnes, dans ce cadre, puissent bénéficier d'un accompagnement dans l'utilisation et l'interprétation de ces tests s'ils devenaient légaux.

Si le recours aux tests ADN devenait possible, il serait pertinent qu'une banque de données sécurisée puisse être créée et que son utilisation soit strictement encadrée et accompagnée par un organisme unique public habilité.

Les Conseils soulignent que les tests ADN sont une réalité, ils existent partout mais sont légaux dans certains pays (notamment certains pays de l'UE tels que l'Espagne, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie etc.). Malgré leur interdiction en France, des personnes y ont recours en passant par des laboratoires privés, notamment par les Etats-Unis qui sont ceux vers lesquels se tournent la majorité des européens.

Les Conseils considèrent que le recours aux empreintes génétiques peut, à condition qu'ils soient encadrés, constituer un intérêt pour faciliter la recherche des origines mais aussi pour lutter contre des pratiques frauduleuses d'hameçonnage de personnes en détresse. Les Conseils ont formulé cette même recommandation dans l'avis conjoint relatif aux pratiques illicites dans l'adoption internationale.

Cette question sera étudiée dans le cadre des états généraux précédant la révision de la loi bioéthique de 2027. Elle soulève des interrogations qui excèdent les enjeux de l'accès aux origines personnelles.

### L'enjeu de clarification de la démarche pour les mineurs

La loi de 2002 permet une démarche de recherche des origines de l'enfant mineur, sous réserve de l'accord des détenteurs de l'autorité parentale et de l'atteinte de l'âge de discernement.

En pratique, l'âge du discernement n'étant pas défini en droit, la définition de la recevabilité de la demande peut s'avérer complexe.

Les Conseils proposent de :

- Maintenir le principe de l'accord du ou des responsables légaux dans le cadre des démarches, notamment celui des parents adoptifs.
- Maintenir la possibilité pour les mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans d'entreprendre une démarche de recherche de leurs origines avec une évaluation et un accompagnement psycho-social.
- Veiller à ce que cette information soit connue de l'enfant, de ses représentants légaux et de la mère de naissance.

### L'enjeu de l'accompagnement :

Au-delà de la fixation d'un âge seuil, il apparaît nécessaire de maintenir un droit d'accès à leurs origines pour les mineurs. La question de l'accompagnement de leur démarche, en lien avec les départements, est essentielle.

La nécessité d'un accompagnement individualisé de l'enfant et de ses parents adoptifs doit être réaffirmée par le législateur. Cet accompagnement pouvant s'avérer nécessaire à la construction identitaire de l'enfant et de l'adulte en devenir.

### L'enjeu de clarification du degré de descendance dans l'ouverture d'une démarche de recherche des origines.

La loi de 2002 édicte que la recherche des origines peut se faire : "*par ses descendants en ligne directe majeurs*"<sup>1</sup>. Or aujourd'hui la multiplication des recherches à des fins généalogiques tend à développer une recherche par des descendants à des degrés très éloignés (3 ou 4 générations après la personne née dans le secret).

Afin de recentrer le CNAOP sur sa mission d'accompagnement à la recherche des origines, les Conseils proposent de limiter la recherche à l'initiative de la personne née dans le secret ou en cas de décès à ses descendants en ligne directe.

Une telle recherche ne sera plus possible passé un délai de cent ans à compter de la date de naissance de l'enfant.

Les Conseils proposent de supprimer la possibilité pour la mère de naissance de s'opposer à la levée du secret de son identité après son décès.

La place des tiers dans le processus d'accouchement dans le secret et de prise en charge de l'enfant.

La question du père est absente de la loi de 2002.

La plupart du temps le père est inconnu, il ignore la grossesse et l'accouchement. Si toutefois il a la connaissance de l'enfant et s'il souhaite le reconnaître il doit pouvoir exercer ce droit, sans porter préjudice au droit au secret de la mère.

Il serait peut-être nécessaire que la justice saisie d'une telle demande de reconnaissance traite en priorité ces demandes afin de ne pas porter préjudice à l'avenir de l'enfant ou au bon déroulement de sa procédure d'adoption.

### **3.4- Le Conseil pour l'accès aux origines personnelles**

Le Conseil national placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues par la loi art. 147-1 à 147-11 du CASF : "Il assure l'information des départements, des collectivités d'outre-mer et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements visés à l'article L. 147-5, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernés par cette recherche ainsi que sur l'accueil et l'accompagnement des femmes demandant le bénéfice des dispositions de l'article L. 222-6."

"Il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'accès aux origines personnelles. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises dans ce domaine."

"Il est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un membre de la juridiction administrative, de représentants des ministres concernés, d'un représentant des conseils généraux, de trois représentants d'associations de défense des droits des femmes, d'un représentant d'associations de familles adoptives, d'un représentant d'associations de pupilles de l'Etat, d'un représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines, et de deux personnalités que leurs expérience et compétence professionnelles médicales, paramédicales ou sociales qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein."

La loi Taquet de 2022, confie au groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée » des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique **d'accès aux origines personnelles**.

Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. A ce titre, **il a notamment pour missions d'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1.**

Le CASF dans son article R147-7 dit que le secrétariat général assure la préparation des travaux et le suivi de l'exécution des décisions du Conseil.

Il dit dans ses articles R147-15/16 et 17 que le Conseil peut mandater un membre ou un agent du secrétariat général mentionné à l'article 147-7 pour assurer le traitement et le suivi des situations individuelles (ouverture de pli, recueil du consentement à la levée du secret, vérification de l'absence de volonté de secret de l'identité). Les personnes mandatées rendent compte du résultat de leur action au CNAOP.

Il y a eu durant les travaux du groupe de travail des interrogations sur l'organisation et le fonctionnement du CNAOP. Ce sujet pourrait être approfondi dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

## **SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS :**

Le CNA et le CNAOP sont en conclusion favorables à un rééquilibrage de la loi dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à un droit réel d'accès aux origines personnelles tout en sécurisant le possible choix de la mère de ne pas avoir de contact avec l'enfant. Ils formulent en conséquence les propositions suivantes :

*Sur l'évolution du dispositif d'accouchement sous le secret et d'accès aux origines prévu par la loi du 22 janvier 2002 :*

- Faire évoluer l'accouchement sous le secret vers un accouchement confidentiel en s'inspirant du modèle allemand permettant notamment à la mère de naissance qui entend affirmer son opposition à la levée du secret de se manifester aux 12 ans de l'enfant et en donnant compétence à l'autorité judiciaire de trancher, après avoir éventuellement entendu la mère hors la présence des autres parties
- Inscrire dans la loi le fait que l'enfant à partir de ses 13 ans, avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, peut demander à accéder à ses origines en rendant obligatoire un rendez-vous avec un psychologue afin de mieux cerner la demande.

- Clarifier la nature des éléments identifiants et non identifiants transmis, les vérifier et assurer leur conservation.
- Rappeler dans les textes les notions de vie privée et de respect de celle-ci tant du point de vue de la mère que de l'enfant. En effet, si la loi devait évoluer vers la transmission de l'identité de la mère (ou de n'importe quel élément permettant de l'identifier) le rappel des droits au respect de la vie privée et de refus de nouer un lien est primordial.
- S'assurer que chacune des parties concernées est bien informée du droit à connaître ses origines et des conséquences de ces droits.
- Garantir la possibilité d'un accouchement confidentiel que l'accouchement ait lieu dans ou hors un établissement de santé

Dans ce cadre, le CNA et le CNAOP soulignent l'importance de délivrer une information claire et ménager une période de transition pour s'assurer de la bonne information des femmes afin d'éviter toute confusion avec le dispositif de l'accouchement dans le secret tel qu'il est défini par la loi de 2002. Ils sont en outre défavorables à une rétroactivité de l'application du nouveau dispositif

*Sur la prise en charge et l'accompagnement de la mère de naissance :*

- Prendre en charge les frais résultants de l'accouchement et des soins tant en amont qu'en aval et Inscrire dans la loi de la possibilité d'un suivi anonyme de la grossesse.
- Informer la mère de naissance sur les éléments qui seront transmis à l'enfant et sur la chronologie de cette transmission. L'informer également des droits de l'enfant et de l'accompagnement dont ce dernier bénéficiera pour découvrir ces éléments. Lui proposer un accompagnement lorsque l'enfant entamera une recherche de ses origines.
- Assurer l'accompagnement de la femme le plus en amont possible de l'accouchement au travers la mise en place d'un maillage avec les acteurs des réseaux de la PMI (protection maternelle et infantile), de l'ASE (aide sociale à l'enfance) et des professionnels de santé ;
- Assurer un accompagnement médical et psycho-social de la mère de naissance après l'accouchement

- Favoriser une meilleure communication, partage de l'information et coordination entre les différents services susvisés.
- Dispenser aux équipes de professionnels une formation initiale et continue à ces questions est nécessaire, sans omettre les médecins généralistes qui peuvent être un relais vers les correspondants départementaux, pour que chacun ait connaissance de ce dispositif et sache réagir en conséquence.
- Mettre en place au sein des services départementaux un service d'astreintes pour assurer la prise en charge des mères en situation de détresse en dehors des heures et jours ouvrés.
- Créer une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen permettant d'accéder à une information fiable, en toute liberté d'expression, à intégrer aux missions du guichet unique. Cette ligne téléphonique ne doit pas être confondue avec la recherche des origines.
- Prévoir en cas de rétractation de la mère de naissance, un accompagnement par les services d'aide sociale à l'enfance dans la durée, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou sur demande des parents jusqu'aux 6 ans de l'enfant

*Sur l'accès aux origines personnelles des enfants et des adultes :*

- Maintenir la possibilité pour les mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans d'entreprendre une démarche de recherche de leurs origines avec une évaluation et un accompagnement psycho-social en assurant un accompagnement individualisé de l'enfant et de ses parents adoptifs
- Maintenir le principe de l'accord du ou des responsables légaux dans le cadre des démarches, notamment celui des parents adoptifs.
- Assurer un accompagnement dans la consultation des dossiers et s'inspirer du registre du Royaume-Uni pour faciliter une reprise de contact entre l'adopté né dans le secret et les membres de sa famille de naissance
- Veiller à ce que cette information soit connue de l'enfant, de ses représentants légaux et de la mère de naissance.

- Limiter la compétence du CNAOP aux demandes d'accès aux origines formulées par la personne née dans le secret ou en cas de décès par ses descendants en ligne directe.
- Supprimer la possibilité pour la mère de naissance de s'opposer à la levée du secret de son identité après son décès.
- Légaliser et encadrer le recours aux tests ADN dans une démarche de recherche des origines.

**À PARIS,** le 19 mars 2026 pour le CNAOP,  
le 25 mars 2026 pour le CNA

<sup>1)</sup> The Adoption Contact Register, créé par le Children's Act de 1989, devenu opérationnel en 1991, a été actualisé dans le cadre du Children and Adoption Act de 2002. Ce n'est pas une instance de recherche. Ce « Register » enregistre les inscriptions : - de toute personne adoptée majeure qui peut indiquer : o les membres de la famille de naissance avec lesquels elle souhaite entrer en contact (dont, éventuellement, un frère ou une sœur adopté dans une autre famille) o les membres de la famille de naissance avec lesquels elle ne souhaite pas entrer en contact, avec possibilité d'indiquer « tous les membres de la famille de naissance » o si elle souhaite être contactée uniquement par une agence intermédiaire - de toute personne majeure membre de la famille de naissance qui peut indiquer : o si elle souhaite ou non être contactée par la personne adoptée o si elle souhaite être contactée uniquement par une agence intermédiaire Les personnes inscrites sur le registre peuvent à tout moment demander à en être retirées ou faire évoluer leur choix et les modalités de contact. Le Register informe la personne adoptée si un membre de la famille biologique acceptant le contact figure dans le fichier. Ce contact (direct ou via un intermédiaire) est communiqué à la personne adoptée. Le contact de la personne adoptée n'est jamais communiqué à la famille de naissance sauf si la personne adoptée l'autorise. Le ou les parents de naissance sont informés que leur contact a été communiqué à la personne adoptée.